

## Arrêt

n° 308 442 du 18 juin 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. LECLERCQ  
Chaussée Colonel Joset 55  
4630 SOUMAGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 22 août 2023, la requérante, de nationalité algérienne, a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 24 septembre 2023, laquelle est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Défaut de preuves de solvabilité de la firme qui déclare prendre en charge les frais de séjour de l'intéressée en Belgique.

La requérante présente deux soldes bancaires positifs en Euro et en Dinar, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.»

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de la loi et des règles de formes substantielles prescrite à peine de nullité, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 91 sur la motivation formelle des actes administratifs, et violation des articles 32 et 159 de la Constitution ».

La partie requérante souligne que « la décision de l'Office des Etrangers de refuser le visa prise pour le Ministre par Monsieur [N.B.], n'est pas signée » et que « l'acte de notification du SPF Affaires Etrangères représenté par l'Ambassade de Belgique à Alger n'est pas daté, est en anglais, mentionne que le visa est refusé, mais ne mentionne pas les dispositions légales prises pour ce refus ». Elle estime que « ce refus n'a donc pas été valablement notifié à Madame [H.M.] et pour cause puisque l'acte de notification ne mentionne aucune adresse de Madame [M.] ni sa signature en cas de notification de la décision au guichet ». La partie requérante précise que « la partie adverse s'interroge sur la recevabilité de la prétention de la requérante à bénéficier de la Constitution belge alors qu'elle ne se trouve pas en Belgique. Si ma requérante ne se trouve pas en Belgique, c'est précisément en raison du refus de la partie adverse de lui accorder le Visa demandé » et ajoute qu' « il appartenait à l'État belge de respecter les dispositions légales dont la Constitution et la loi du 29 juillet [19]91 toujours bien en vigueur en Belgique avant de prendre sa décision. Enfin, ma requérante a pris connaissance de la décision de refus de Visa basée sur l'avis de l'Office des Étrangers, via le site Info Visa, mais l'Ambassade de Belgique à Alger ne lui a notifié aucune décision ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, « pris de l'excès et du détournement de pouvoir, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivations et de l'erreur manifeste d'appréciation » et tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 91 articles 2 et 3 » et « du droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 22 de la constitution et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante estime que « l'Office des Étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la situation exacte de ma requérante et de son mari ». Elle cite la décision entreprise et souligne que « le Conseil de ma requérante, après le dépôt de la demande de visa introduite à l'Ambassade de Belgique à Alger le 22 avec tout le dossier de pièces, pour plus de sécurité, a transmis en direct au Spf intérieur - Office des Étrangers, un courrier le 4 septembre 2023 avec en annexe de nouveau toutes les pièces du dossier ». Elle ajoute que « ce courrier mentionne notamment : 'Mes clients gèrent ensemble leur société [E.M.] (importation de matériel textile). Je suppose que l'Ambassade de Belgique à Alger vous a transmis un dossier complet, mais pour plus de sécurité, je vous transmets en annexe toutes les pièces qui m'ont été communiquées par mes clients (dossier WeTransfer [...]) pour être certain que vous soyez bien en possession de toutes les pièces utiles. Étant entendu que mes clients se tiennent à votre entière disposition pour vous transmettre toute pièce complémentaire que vous pourriez juger utile', reproduisant la synthèse des pièces dudit fichier WeTransfer. La partie requérante précise que « mes clients souhaitent donc se rendre en Belgique, dans le cadre de leurs relations commerciales et professionnelles avec la société [S] à Bertrix, du 2 au 6 octobre 2023 afin de finaliser et concrétiser la commande de machines textiles sur base du devis dressé par la société [S.] le 4 septembre 2023 [...]. L'objet et les conditions de leur séjour sont donc parfaitement clairs au vu des pièces déposées [...]. La dernière pièce [...] démontre les relations commerciales suivies entre mes clients - leur société [E.M.] et la société [S.] depuis de nombreuses années ». Elle souligne que « mes clients démontrent disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée de leur séjour puisqu'ils démontrent les billets d'avion achetés pour leurs allers/retours, leurs réservations à l'hôtel, et leurs assurances voyages [...]. Les invitations dressées par la société [S.] ont bien

été transmises à l'Ambassade [...]. Mes clients déposent à leur dossier les preuves de la solvabilité de leur société [...]. Dans ces pièces figure l'attestation d'affiliation à la [C.] mise à jour et la copie du certificat d'activités C20. Leur société [E.M.], active dans le même secteur (importation matériel textile notamment) depuis de nombreuses années, a pignon sur rue et est parfaitement solvable. Les pièces bancaires produites [...] démontrent la solvabilité de mes clients et de leur société ». La partie requérante considère que « sur base de ces nombreuses pièces, il n'existe aucun doute quant à leur volonté de quitter le territoire de la Belgique après le 6 octobre 2023, lorsque leur achat auprès de la société [S.] sera finalisé. Les passeports de mes clients sont également en ordre [...]. Leur lien matrimonial ne peut non plus être remis en cause sur base des pièces [...] ». « Si l'Office des Etrangers avait sérieusement examiné tout le dossier, il n'aurait pas manqué d'examiner les pièces [...] démontrant l'existence de moyens de subsistance suffisant pour la durée du séjour (billets d'avion A/R, réservation d'hôtel, assurance voyage), les pièces démontrant la solvabilité de la société de ma requérante [...]. Les pièces bancaires demandées par l'Office des Etrangers ont bien été produites en annexe à ce courrier du 4 septembre 2023 [...] ». Elle estime que « les remarques de l'Office des Etrangers sont donc sans aucun fondement au vu des pièces déposées par ma requérante auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger et des mêmes pièces transmises par le Conseil de ma requérante à l'Office des Etrangers le 4 septembre 2023, trois semaines avant la prise de décision. Le fait que ma requérante ne se trouve pas sous la juridiction de la Belgique, n'empêche pas l'Etat belge dans ses décisions, de respecter les lois belges et la Constitution dont notamment son article 22. Même si cette disposition légale [...] ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante, l'Etat belge ne peut s'immiscer dans la vie privée et familiale de ma requérante en lui refusant l'octroi d'un Visa sur des motifs démontrés faux ainsi qu'il résulte des nombreuses pièces du dossier. Il en est de même de l'article 8 de la CEDH (voir ci-dessous). En l'espèce, il n'y a eu aucun 'ordre de quitter le territoire' comme l'indique à tort la note d'observations prise par l'Etat belge page 6. 3<sup>ème</sup> §. Ma requérante démontre simplement avoir transmis toutes les pièces à l'Office des Étrangers par courrier des 4 et 7 septembre 2023 [...], ces pièces démontrant que les motifs invoqués par l'Office des Étrangers pour refuser le Visa à ma requérante sont faux ».

La partie requérante prend un troisième moyen « pris de l'excès et du détournement de pouvoir, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 91. articles 2 et 3 », « du droit à la liberté de commerce protégé par l'article 23 de la Constitution et de l'article 8 de la [CEDH] et violation du décret d'Allarde des 14 et 17 mars 1791 ».

La partie requérante estime que « l'Office des Étrangers empêche ma requérante d'exercer son commerce en toute indépendance en refusant de lui accorder un visa dans le cadre d'une visite professionnelle programmée en Belgique de longue date, pour se rendre aux Établissements [S.] à Bertrix, leur partenaire commercial en Belgique depuis plusieurs années, dans le but de finaliser un très important contrat pour les deux sociétés dans l'intérêt de ces deux mêmes sociétés. La liberté de commerce et d'industrie est bien une question relative au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine par le travail que l'on produit et les revenus qui peuvent en découler. Il en est de même pour l'article 8 de la CEDH et il n'existe aucune raison d'exclure la liberté d'entreprendre, de commerce et d'industrie, du champs d'application de cette disposition légale ». Elle précise que « ma requérante a clairement démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour puisqu'elle démontre les billets d'avion achetés pour ses allers-retours, sa réservation à l'hôtel et son assurance voyage, avec son mari [...]. L'Office des Etrangers n'a jamais répondu à cet argument, et ne le fait toujours pas dans sa note d'observations ». La partie requérante considère que « l'Office des Etrangers empêche ma requérante d'exercer son commerce en toute indépendance en refusant de lui accorder un visa dans le cadre d'une visite professionnelle programmée en Belgique de longue date, pour se rendre aux Etablissements [S.] à Bertrix, leur partenaire commercial en Belgique depuis plusieurs années, dans le but de finaliser un très important contrat pour les deux sociétés dans l'intérêt de ces deux mêmes sociétés. Ma requérante a bien confirmé qu'elle n'avait aucun intérêt à rester en Belgique au-delà de la date prévue pour son retour puisqu'elle exerce ses activités professionnelles dans son pays d'origine et doit impérativement y retourner pour ses affaires. L'Office des Etrangers n'a jamais répondu à cet argument pourtant capital ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 32, §1er, a), iii) du Code communautaire des visas, lequel dispose que

« [...] le visa est refusé :

[...]

a) si le demandeur:

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Défaut de preuves de solvabilité de la firme qui déclare prendre en charge les frais de séjour de l'intéressée en Belgique.

La requérante présente deux soldes bancaires positifs en Euro et en Dinar, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour. »

4.3.1. S'agissant du motif fondé sur l'absence de preuve de solvabilité de la société prenant en charge les frais de séjour de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, qu'à la date du 18 août 2023, la société [S.] établie à Bertrix a invité la requérante dans le cadre d'une relation commerciale avec la société de la requérante, [M.E.], et que ce document précise que « les frais de séjour sont à charge de [M.E.] ».

Il ressort également de la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa des extraits bancaires ainsi qu'une attestation de solde de ladite société [M.E.], établis par la société [N.] et précisant que la société susmentionnée « enregistre au 047/09/23 un solde créditeur de 17.757.740, 28 DZD ».

Partant, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que cette dernière a démontré « la solvabilité de la société de [la] requérante », de sorte qu'en estimant être en présence d'un « défaut de preuves de solvabilité de la firme qui déclare prendre en charge les frais de séjour de l'intéressée en Belgique », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. S'agissant du motif fondé sur l'absence de démonstration de la possession par la requérante de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a fourni, premièrement, une attestation de solde pour un compte bancaire appartenant à la requérante et dont il ressort que celle-ci dispose d' « un solde au 28/08/2023 » de « 5 896 606,16 » Dinars Algériens et que la partie requérante a produit, deuxièmement, une « attestation de retrait de devises » effectué sur un autre compte bancaire appartenant à la requérante et

dont il ressort que la requérante a, en date du 15/08/2023, « prélevé de son compte [...] la somme de 2000,00 EUR ».

Le Conseil constate que bien que ces documents ne permettent pas d'établir l'origine des fonds de la requérante, ils permettent d'établir quels sont les fonds personnels de cette dernière.

Or, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'existence de ce solde positif et de ce retrait en euros, sur les comptes bancaires de la requérante, ne suffiraient pas à démontrer la capacité financière de cette dernière. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse n'explique pas plus pour quelle raison le solde de 5 896 606,16 Dinars Algériens ainsi que le retrait de 2.000 euros ne suffiraient pas à démontrer que la requérante « dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour » en Belgique.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse reste en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui imposerait à la requérante de démontrer l'origine de ce solde et reste, au demeurant, sans comprendre en quoi la provenance de ce montant aurait une incidence sur la capacité financière de la requérante à financer son séjour en Belgique, dès lors que rien ne permet de soutenir, d'une part, que celle-ci ne pourrait disposer librement de l'entièreté de ces sommes, et d'autre part, que lesdites sommes seraient, en elle-même, insuffisantes pour couvrir les frais de séjour de la requérante en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle le point 4.3.1. en soulignant que le séjour de la requérante est en tout état de cause pris en charge par la société [M.E] et non par la requérante elle-même.

4.4. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse réaffirmant que « la requérante était restée en défaut de démontrer qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ».

4.5. Les deuxième et troisième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa prise, le 24 septembre 2023, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE